

ANNEXE

Commune de SEIGNOSSE

-

éléments de patrimoine identifiés
au titre de l'article L.151-19 du
code de l'urbanisme.

Fiches patrimoines et
photographique

Sommaire

A _ Ensembles bâtis et bâtiments isolés

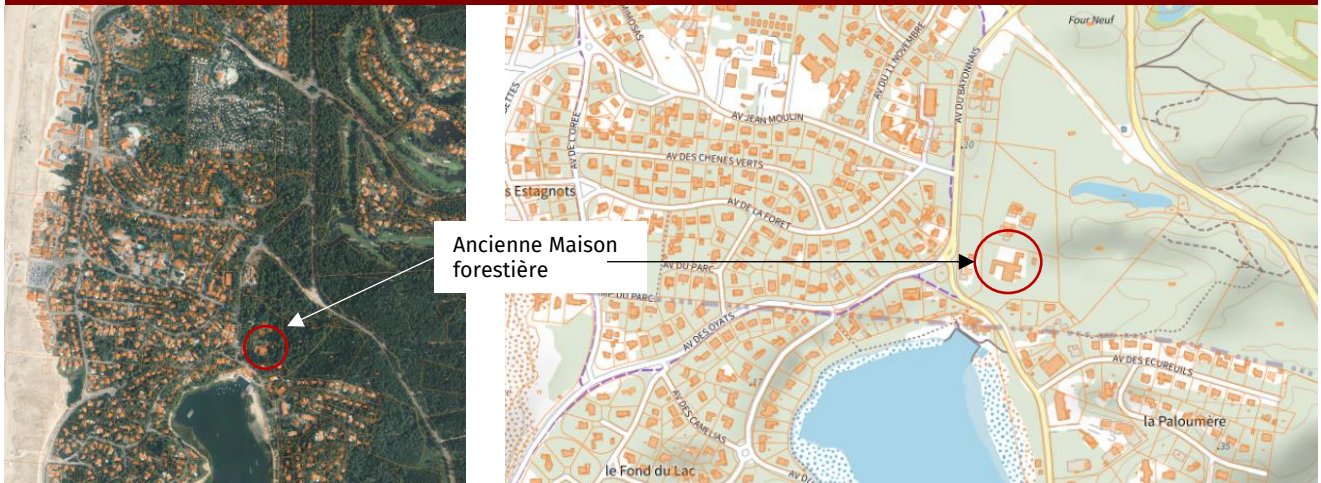
A1_ Architecture dite « traditionnelle »

A2_ Architecture régionale

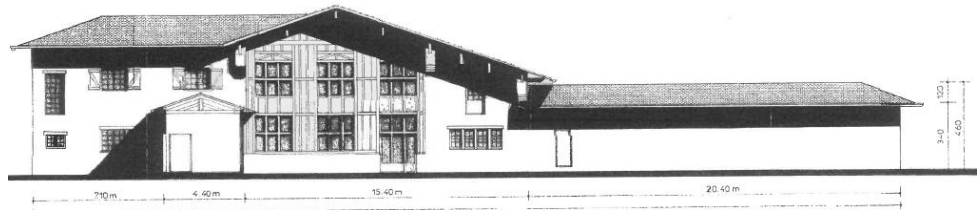
Ancienne maison forestière

commune		Référence cadastrale	Adresse	date supposée de construction
SEIGNOSSE	A2-01	000 F 534	AVENUE DU TOUR DU LAC	1930

SITUATION GÉOGRAPHIQUE



DOCUMENTS / PHOTOGRAPHIES

Façade Nord
(avant extensions 1950)

Prise de vue : 1962-07-23 IGN



Prise de vue : 1977-09-10 IGN

DOCUMENTS / PHOTOGRAPHIES



Façade sud bâtiment principal



Façade nord bâtiment principal



Façade est



Aile en retour



Détail façade et avant-toit



Extension Nord-est.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Sud

Evolutions possibles

Prescriptions et recommandations

Pour tous projets ayant pour conséquence la modification des façades, des toits, des extérieurs et des clôtures.

Quel que soit le projet, il faudra prévoir la préservation et (ou) la restauration à l'identique des façades Nord, Sud et Est du corps principal de bâti.

Il est recommandé de faire de même avec les façades des ailes Est et Ouest. Concernant l'aile Est, vu l'état, il sera peut être nécessaire de démolir l'aile en retour du bâti principal ainsi que son prolongement en rez-de-chaussée en façade Est, et prévoir une reconstruction.

Il sera donc envisagé :

- Le changement des pièces de bois des façades remarquables,
- La restauration des éléments bois des façades en bon état (montants et traverses, chevronnage)
- La restauration des avant toits, abouts de pannes, chevrons, consoles en bois existants conservés
- La réfection des avant-toits et zinguerie neuve (gouttières et descentes).

Concernant les interventions sur ce patrimoine bâti existant, il est fortement suggéré que ce soit un architecte du patrimoine qui gère le maintien ou la reconstruction de ce patrimoine (façades).

Le reste du (des) projet(s) pourra être porté par un architecte n'ayant pas de diplôme ou de spécialisation en bâti ancien et patrimonial, mais ayant des références de projets réalisés en secteurs protégés et ayant une grande sensibilité du patrimoine végétal et à l'esprit des lieux.

- La démolition complète de la construction concernée par la « protection patrimoniale » n'est pas autorisée, sauf dans le cas où elle fait l'objet d'un péril avéré, prouvé par des diagnostics et interventions « d'hommes de l'art »

• Extensions, changement d'usage et constructions neuves

- Les extensions mesurées sont autorisées à condition de s'intégrer harmonieusement au bâti existant et dans le contexte boisé.
- Elles peuvent présenter une expression architecturale contemporaine dès lors qu'un dialogue cohérent soit établi avec la composition, la volumétrie, les matériaux et les teintes des bâtis conservés ou reconstruits à l'identique.
- Aucune extension ou construction neuve qui aurait pour effet de masquer la façade sud, ne sont pas envisageables.
- Les annexes ou bâti complémentaires peuvent adopter une écriture architecturale contemporaine, sous réserve d'une cohérence d'ensemble avec le bâti principal, notamment dans les proportions, la volumétrie, les matériaux ou les teintes employés

Surélévation

Possible uniquement sur les ailes Est et Ouest et sur les extensions, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur du volume principal et sous réserve d'une cohérence de traitement architectural.

Clôtures et haies / espaces extérieurs

- Le caractère forestier du site doit être conservé par le maintien et le confortement du couvert boisé. L'utilisation des essences d'arbres endémiques, la conservation et la mise en valeur des arbres remarquables est demandée.
- Les aménagements extérieurs devront maintenir le caractère « naturel » des lieux
- Préservation de sols existants et perméables. Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols avec la réalisation de cheminements et de constructions ou surface de stationnement et voirie de desserte.
- Les équipements liés à la fréquentation (barrières, clôtures, signalétique) doivent être discrets, réversibles, en bois ou métal non peint
- L'ensemble du traitement paysager doit participer à la mise en valeur du patrimoine bâti par le végétal.